Projet de trame-type de PTF pour le raccordement d'une installation de production
Réponse de Direct Energie

Direct Energie est favorable aux modifications proposées afin de permettre l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de raccordement. En revanche, le débat sur la responsabilité de RTE, notamment sur les réserves liées au délai de réalisation et au montant de la PTF, doit s'instaurer. Ce débat doit être engagé indépendamment de celui qui vient de se terminer sur la procédure de raccordement.
Dans ce cadre, Direct Energie formule les remarques suivantes sur le projet de PTF :

2.4.3 Réserve sur le délai de réalisation du raccordement

RTE s'exonère du risque sur l'obtention des autorisations administratives, de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique et des recours contentieux. Or, ces dispositions sont du ressort direct de RTE qui est en charge de l'obtention de ces autorisations. La seule « volonté » de RTE ne saurait être invoquée pour limiter ses risques. La PT doit reposer sur une allocation objective des risques.
Dans la rédaction actuelle, les réserves font en conséquence porter le risque par le producteur, ce qui n'est pas acceptable. Le producteur n'a en effet aucune emprise sur les autorisations liées au raccordement. La liste des clauses d'exonération doit de plus être exhaustive.
En outre, un état d'avancement périodique des études réalisées par RTE doit être prévu.

p.12 (2.4.3) :
- remplacer « dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, notamment dans les hypothèses énumérées ci-après » par « dans les cas ci-après : »
- supprimer :
« - retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables
- recours contentieux et oppositions à travaux
- découverte d'éléments du patrimoine archéologique »

3.1.7 Réserves sur le montant de la PTF

De manière similaire, RTE s'exonère du risque financier sur le montant de la PTF. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, Direct Energie demande d'une part que la liste des clauses d'exonération soit exhaustive et d'autre part de ne conserver que le surcoût lié à la modification à la demande du producteur.

p. 16 (chap. 3.1.7):
- supprimer « notamment » après « Il en sera ainsi ».
- supprimer :
« modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages;
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …)
- Surcoût lié à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique »